

## **L O I N° 94-66**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa session du 16 décembre 1992, le conseil des Ministre de l'Union Monétaire Ouest Africaine a adopté le nouveau dispositif de gestion monétaire dont l'un des principaux volets porte sur la libéralisation des conditions de banque.

Cette libéralisation, qui s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement des mécanismes de marché pour la conduite de la politique de la monnaie et du crédit, entrera en vigueur très prochainement. Elle prévoit notamment le déplafonnement des conditions débitrices applicables par les banques à leurs opérations avec la clientèle et une révision de la définition au taux légal de l'usure, dont le niveau est actuellement apprécié, dans les législations des pays membres de l'UMOA, en particulier au Sénégal, par rapport au taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer, majoré de deux tiers.

A cet effet, **l'article 1er de la loi n°81-25 du 25 juin 1981** relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales au Sénégal, dispose en ses alinéas 1 et 2 :

" Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux maximum des intérêts débiteurs et le taux d'usure sont publiés au Journal Officiel à l'initiative du Ministre chargé de Finances.

Dans le cadre du nouveau dispositif de gestion monétaire et de la libéralisation des conditions de banque, le taux de l'usure a été redéfini par le Conseil des Ministre de l'UMOA comme le taux global dépassant le double du taux d'escompte de la Banque Centrale. Le choix du taux d'escompte a été guidé par le souci de ne pas trop s'écarter des niveaux actuels du taux de l'usure dans l'UMOA. Le taux d'escompte se substitue ainsi au taux débiteur maximal, désormais supprimé, comme référence dans l'appréciation de l'usure. une réactualisation de la législation en vigueur et une réadaptation conséquente des dispositions relatives à la décision du conseil des Ministres de l'UMOA et assurer son application sur le territoire national.

En conséquence, il est proposé d'apporter un amendement aux dispositions pertinentes de la loi, en particulier, en son article premier, relative à la définition des opérations usuraires. Le taux de l'usure continuera de faire l'objet d'une large publicité afin d'attirer l'attention des opérateurs économiques et de lutter efficacement contre les pratiques usuraires. En particulier, il sera publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

### **Le second projet d'amendement concerne la fixation du taux d'intérêt légal.**

Dans la loi actuelle, le taux d'intérêt légal, fixé pour la durée de l'année civile, est égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale à la date de prise d'effet, du contrat, majoré d'un point en matière civile et deux point en matière commerciale. Dans le cadre des nouvelles règles d'intervention de l'Institut d'émission, en application depuis le 2 octobre 1989, les autorités monétaires de l'UMOA ont simplifié la grille des taux directeurs de la Banque Centrale, n'instituant désormais qu'un seul taux d'escompte, en lieu et place des taux

d'escompte préférentiel et normal en vigueur précédemment. La préférence du taux d'intérêt, légal au taux d'escompte normal est non seulement devenue désuète mais est également susceptible de constituer une source de conflits dans l'exécution des contrats qui s'y réfèrent. Il est donc apparu opportun d'actualiser la définition du taux d'intérêt légal, pour tenir compte de l'unification des taux directeurs de la Banque Centrale, en établissant formellement la référence au taux d'escompte (TES).

Par ailleurs, il est souhaitable d'harmoniser la définition du taux d'intérêt légal par rapport aux autres Etats de l'UMOA dont les législations révoient un seul niveau de taux d'intérêt légal, qu'elle que soit la matière (civile ou commerciale), fixé pour toute l'année civile par référence au taux d'escompte et sans aucune majoration.

Afin d'éviter des écarts trop importants entre le taux d'escompte en vigueur, au moment de la conclusion d'un contrat, et le taux d'intérêt légal, fixé sur la base du TES de l'année précédente, le taux d'intérêt légal sera, désormais défini comme la moyenne pondérée du taux d'escompte au cours de l'année civile précédant la période de référence.

## **L O I N° 94-66**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, En sa séance du 3 août 1994,

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Promulgue le loi dont la teneur suit :

#### ***ARTICLE PREMIER***

L'article 541 du code des obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 541 : Taux de l'intérêt, la stipulation d'intérêts doit être écrite. Les parties fixent conventionnellement le taux d'intérêt.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêt conventionnel, à peine nullité absolue de la stipulation, ne peut dépasser le double du taux d'escompte de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en vigueur à la date de conclusion du prêt.

Le taux effectif global est calculé dans des conditions fixées par décret en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux d'intérêt global :

- les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de l'accomplissement des services rendus ;
- les perceptions forfaitaires autorisées pour certaines catégories d'opérations comportant, par nature, des frais fixes élevés, perceptions dont les montants sont fixés par l'autorité administrative compétente.

#### ***Article 2***

Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n°81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

:

#### ***ARTICLE PREMIER***

Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, le double du taux d'escompte de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Le taux de l'usure est publié au Journal Officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances. En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende.

Sont assimilés à des prêts, les crédits consentis à l'occasion des ventes à tempérament.

La prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêts, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

### ***Article II***

le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente.

Il est publié au journal officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

La précédente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

**Fait à Dakar le 22 Août 1994**

PAR LE PRESIDENT DE LA REPLUBLIQUE  
**ABDOU DIOUF**

LE PREMIER MINISTRE  
**HABIB THIAM**